



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion du :	Mercredi 11 octobre 2023
à :	10h00

Présidence :	M. Jacky BOUZIER
--------------	------------------

Présents :	Mme. Françoise LE DENMAT MM. Roger GALLET, Jean-Claude GAUDIN et Jean-Claude JOJON
------------	---

Assiste à la séance :	M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire
-----------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

Cette séance de la Commission se déroule au moyen d'un dispositif de visioconférence.

Il est rappelé les prérogatives de cette Commission :

« Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »

Ce préambule étant affirmé, la Commission passe à l'ordre du jour auquel a été inscrit :

- l'examen de la candidature en qualité de membre « éducateur » au sein du Comité de Direction de la Ligue

Sont rappelées les dispositions des articles 4 et 6 des Statuts de la F.F.F et 13 des Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football relatives :

- aux principes généraux pour les élections,
- à la composition du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire de Football,
- aux conditions d'éligibilité,
- aux conditions particulières d'éligibilité,
- à l'élection / la vacance,
- à la déclaration de candidature.



I/ Election d'un membre au Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire de Football - Mandature 2020/2024

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Considérant que M. Patrice COLAS a présenté sa démission du poste d' « éducateur » au sein du Comité de Direction de la Ligue, pour raisons professionnelles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13.3.3 des Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, « *En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par [les-dits] statuts [...] le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concernée.* »

Considérant qu'en séance du 12 septembre 2023 le Président de la Ligue a informé le Comité de Direction qu'il proposait M. Maurice BOUQUET au titre de membre du Comité de Direction en qualité d' « éducateur » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de vérifier si M. Maurice BOUQUET remplit les conditions, tant générales que particulières, d'éligibilité

A. Vérification des conditions d'éligibilité

Considérant que la Commission constate que M. Maurice BOUQUET remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 4 des Statuts de la F.F.F. ;

B. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Considérant que, concernant les conditions particulières d'éligibilité en qualité d' « Educateur », la Commission constate que M. Maurice BOUQUET :

- est titulaire de l'un des diplômes requis pour cette qualité,
- est membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F en l'espèce l'Amicale des Educateurs de Football,
- a été choisi après concertation avec la section régionale de l'Amicale des Educateurs de Football ;

Par motifs,

- Constate que les conditions tant générales que particulières d'éligibilité sont remplies et déclare recevable la candidature de M. Maurice BOUQUET.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire d'Orléans - 44, Rue de la Bretonnerie, 45044 Orléans Cedex 1 - dans le ressort duquel se situe le siège social de la Ligue Centre-Val de Loire à la date de cette décision, dans le délai de cinq ans à compter de sa notification, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission
Jacky BOUZIER



Le Secrétaire de séance
Roger GALLET

